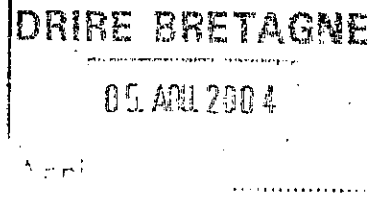


PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des Actions
Interministérielles
Bureau de l'Environnement

ARRETE D'AUTORISATION DE CARRIERE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur



VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment :

- le livre I – titre I – chapitre II relatif aux principes généraux du droit de l'environnement,
- le livre II – titre I relatif à la protection des eaux et des milieux aquatiques,
- le livre III – titre V relatif à la protection des paysages,
- le livre V – titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment le chapitre V relatif aux carrières,
- le livre V – titre IV relatif au traitement des déchets.

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;

VU le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU le schéma départemental des carrières du Morbihan approuvé le 12 décembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1994 autorisant la Société GEORGES Carrières et TP à exploiter une carrière de granite au lieu-dit « Kervrien » sur le territoire de la commune de PLUVIGNER ;

VU le récépissé de déclaration du 26 juillet 1994 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « Kervrien » sur la commune de PLUVIGNER par la Société GEORGES Carrières et TP ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires du 28 mai 1999 ;

VU la demande en date du 22 janvier 2003 complétée en février 2004 (étude « santé » et garanties financières) présentée par Monsieur Christian AGNELY, agissant au nom et pour le compte de la Société GEORGES Carrières en vue d'être autorisée à exploiter et étendre la carrière susvisée ainsi qu'à poursuivre l'exploitation de l'installation de traitement de matériaux susvisée, sur le territoire de la commune de PLUVIGNER, au lieu-dit « Kervrien » ;

VU l'étude d'impact et les plans annexés ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande du 1^{er} septembre 2003 au 1^{er} octobre 2003 ;

VU l'avis des services consultés ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de PLUVIGNER, LANDEVANT, CAMORS et LANDAUL ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 mai 2004 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières en sa séance du 1^{er} juillet 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

Considérant que la carrière est régulièrement exploitée depuis 1986 ;

Considérant la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières ;

Considérant d'une part les modalités d'implantation, d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation et d'autre part les obligations résultant des prescriptions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur que le demandeur s'est engagé à respecter ;

Considérant que les conditions légales d'octroi d'une autorisation prévues à l'article 512 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement sont remplies, l'autorisation peut être accordée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La SAS GEORGES Carrières dont le siège social est situé en ZA de Poulvern à LOCOAL-MENDON (56550) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de PLUVIGNER, au lieu-dit « Kervrien » une carrière à ciel ouvert de granite et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Activités	Capacité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	Production annuelle maximale : 250 000 tonnes	2510 1 ^{er} - b	Autorisation
Installation de broyage,	Puissance installée :	2515	Autorisation

concassage, criblage, lavage	500 KW	1 ^{er}	
------------------------------	--------	-----------------	--

La présente autorisation vaut également récépissé pour les activités soumises au régime de la déclaration.

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 2 - DUREE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus représente une superficie de 20 ha 92 a 05 ca et porte sur les parcelles récapitulées dans le tableau ci-dessous :

section – parcelle	superficie	Occupation actuelle	Occupation future
Renouvellement			
XD – 23*	4 ha 21 a 10 ca	Stockage, bureau, pont bascule, installation, carrière	idem
XD – 50	83 a 60 ca	carrière	idem
XD – 52*	5 ha 87 a 35 ca	carrière	idem
Extension			
XD – 57p	10 ha	cultures	carrière
Superficie totale		20 ha 92 a 05 ca	

* Une partie de la parcelle n° 23, pour une superficie de 80 a, et une partie de la parcelle n° 52, pour une superficie de 1 ha 78 a, sont en zone NDa du POS de la commune de PLUVIGNER approuvé le 29 juin 2000, et correspondent à une bande de terrain longeant le ruisseau de Kergroëz sur laquelle aucune nouvelle infrastructure, autre que celles existant actuellement (chemin d'accès à l'installation et l'excavation, bassins de décantation et stocks) ne sera autorisée. Toute extraction est formellement interdite (selon le plan annexé au présent arrêté).

La zone d'extraction portera sur les parcelles cadastrées section XD – n° 23, 50, 52 et 57p, telle que définie au dossier, sur une superficie d'environ 15 ha 18 a.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et du contrat de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1. Affichage

L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- ⌘ son identité,
- ⌘ la référence de l'autorisation,
- ⌘ l'objet des travaux,
- ⌘ l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3.2. Bornage

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

La zone classée NDa par le POS de la commune de PLUVIGNER approuvé le 29 juin 2000, sur laquelle toute nouvelle infrastructure et extraction sont interdites, sera matérialisée par un bornage spécifique.

3.3. Clôture

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

3.4. Merlon de protection

Un merlon de protection végétalisé, isolant le ruisseau de Kergroëz des stocks de matériaux d'une part et du chemin d'exploitation d'autre part, sera disposé le long des parcelles n° 23 et 52.

Ce merlon sera situé à une distance minimale de 10 mètres du ruisseau.

La végétation existante sera préservée, entretenue et complétée si nécessaire.

ARTICLE 4 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent auront été réalisés, l'exploitant déclarera au préfet, en mentionnant la date, le début des travaux d'exploitation de la carrière. Cette déclaration confirmera les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 5 - SECURITE PUBLIQUE

5.1. Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

5.2. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

5.3. Tirs de mines

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs de mines pour assurer la sécurité et l'information du public.

ARTICLE 6 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

6.1. Principe d'exploitation

L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage joints au présent arrêté.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Dès le début des travaux de décapage de la zone d'extension, les merlons périphériques visant à atténuer les effets de la carrière (impact visuel, bruit, poussières) seront constitués et plantés d'arbres à feuillage persistant, doublés d'arbres à feuillage caduque, suivant une esquisse paysagère soumise à l'avis de la commune de PLUVIGNER.

L'exploitation sera menée sur trois fronts de 10 à 15 m de hauteur chacun, jusqu'à la cote 10 m NGF sur la zone actuelle (parcelles n° 23, 50 et 52) et sur deux fronts de 10 m jusqu'à la cote 25 m NGF pour la zone d'extension (parcelle n° 57p).

Les extractions seront menées à ciel ouvert, en fouille sèche, par abattage de pans de roche à l'explosif.

Les matériaux abattus seront repris à la base des fronts de taille par une pelle et évacués par tombereau jusqu'à l'installation de traitement.

Les haies arborées existantes en limite du site au Nord et à l'Est seront conservées.

6.2. Caractéristiques de l'exploitation

Le volume total des matériaux à extraire est fixé à 6 000 000 t.

L'épaisseur maximale du gisement exploité sera de 25 m.
Le gisement sera exploité jusqu'à la cote 10 m NGF.

La quantité maximale annuelle extraite et traitée sera de 250 000 t.

6.3. Remblayage

L'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé. Les matériaux seront exclusivement inertes, à savoir :

- terres non polluées,
- déblais de découverte,
- déblais de terrassement,
- roches naturelles.

Ces matériaux ne devront pas nuire à la qualité des eaux souterraines. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, bétons bitumineux, terres souillées, etc... Ils seront constitués de matériaux inertes préalablement triés.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés, qui attestera la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre.

Cette activité commencera dès que la surface disponible au niveau du dernier palier (cote 10 m NGF) sera disponible. Le remblayage sera mené conjointement à l'exploitation du palier.

Le remblayage par matériaux inertes s'effectuera jusqu'à la cote 25 m NGF, pour un volume d'environ 600 000 m³.

Ces matériaux seront déchargés sur une aire spécialement prévue à cet effet en présence d'un membre de la société afin d'être vérifiés puis repris afin d'être mis en dépôt dans la zone à remblayer.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT

7.1. Principe

La remise en état du site doit être conforme aux plans de réaménagement.

Elle consiste à supprimer le dernier palier par remblayage avec retour du carreau à la cote 25 m NGF, régalage d'une couche de terre végétale et reprise de la végétation naturelle complétée par des plantations arbustives.

Les niveaux supérieurs seront purgés, talutés (pente à 60°) et revégétalisés.

Les installations seront démontées et évacuées du site.

7.2. Fin d'exploitation

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée trois mois avant l'échéance de la présente autorisation.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances.

8.1. Prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, forage ou pompage en rivière seront munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les indications affichées par ces dispositifs seront relevées tous les mois et inscrites dans un registre ouvert à cet effet. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

8.2. Eau de procédé des installations et de lavage des engins

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire de type "plate-forme engins".

Cette plate-forme sera étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus.

Ce point bas sera relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser.

8.3. Eaux de ruissellement et d'exhaure

Les eaux de ruissellement et d'exhaure seront collectées et transiteront par des bassins de décantation avant rejet dans le ruisseau de Kergroëz.

8.4. Normes

Les eaux canalisées après avoir transité dans des bassins de décantation seront rejetées dans le ruisseau de Kergroëz. Le point de rejet sera équipé d'un système permettant la mesure du débit sur vingt quatre heures. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- PH compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) (1)
- Température inférieure à 30°C (NFT 90 100) (1)
- MEST⁽²⁾ inférieure à 35 mg/l (NFT 90 105) (1)
- DCO ⁽³⁾ inférieure à 125 mg/l (NFT 90 101) (1)
- Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (NFT 90 114) (1)

(1) Normes des mesures

(2) MEST: matière en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

8.5. Contrôles

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :

- pH : une mesure par mois.
- MES : une mesure par mois.
- DCO : une mesure par an.
- hydrocarbures : 1 mesure par an.
- Volume rejeté au mois.
- Débit en m³/jour.

Les résultats de ces mesures mensuelles seront envoyés avant le 20 du mois suivant chaque trimestre échu selon le modèle annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

Les pistes et les voies de communication seront régulièrement entretenues (arrosage et nettoyage) afin d'éviter l'envol des poussières.

Un système de lavage des roues et châssis des camions sera mis en place à la sortie de la carrière dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

La piste reliant l'entrée du site au pont bascule sera réalisée en gravillons et régulièrement entretenue.

Le chemin reliant la sortie du site et la RD33 sera réalisé en enrobés et régulièrement entretenu.

Les travaux de découverte seront programmés en période sèche.

Les installations de traitement des matériaux seront équipés de dispositifs de limitation d'émission de poussières (bardage, capotage).

Conjointement au suivi effectué sur le personnel de la carrière en matière d'empoussiérage, un suivi annuel spécifique des particules fines (poussières de diamètre aérodynamique < 10 µm, poussières de 2,5 µm, taux de quartz) sera effectué au niveau du village de Kervrien et du village de Kerlois afin d'évaluer l'exposition aux tiers (un point de référence non exposé à l'activité de la carrière sera défini).

Au moins un capteur de retombées des poussières dans l'environnement sera installé en direction des habitations les plus exposées. Cet appareil sera exploité selon une méthode normalisée (contrôle semestriel). Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pourra en cas de nécessité avérée demander la mise en place de capteurs supplémentaires.

ARTICLE 10 - BRUITS

En dehors des tirs de mines, en limite de zone à émergence réglementée ZER, les émissions sonores de la carrière et des installations de premier traitement de matériaux ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER ou à 200 m des limites d'exploitation du site	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 70 dB(A).

Le respect de ces valeurs d'émergence sera vérifié **tous les ans** après la notification du présent arrêté, par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats de ces mesures rappelant les conditions de leur réalisation seront communiqués à l'inspecteur des Installations Classées. En cas d'anomalie, ils seront portés immédiatement à sa connaissance.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention (démarrage installation de traitement de matériaux, signal sonore de tir de mine) ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 11 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesurée est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

<i>Bande de fréquence en Hz</i>	<i>Pondération du signal</i>
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Il est procédé dès les premiers tirs de mines à un contrôle des vibrations renouvelé ensuite **tous les ans**.

Les résultats de ces contrôles sont communiqués à l'inspecteur des Installations Classées. En cas d'anomalie, ils seront portés immédiatement à sa connaissance.

ARTICLE 12 - DECHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Stockage : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler.

ARTICLE 13 - RISQUES

13.1. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⌘ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ⌘ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

13.2. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

13.3. Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 - GARANTIES FINANCIERES

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

Période <i>(t0 = déclaration de début d'exploitation)</i>	Montant de la garantie à constituer
t0 + 5 ans	96 989 euros
t0 + 10 ans	288 093 euros
t0 + 15 ans	281 348 euros
t0 + 20 ans	250 757 euros
t0 + 25 ans	354 498 euros
t0 + 30 ans	358 825 euros

Constitution :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet le document attestant la constitution de la garantie financière, en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

Actualisation :

Les montants des garanties visés ci-dessus seront actualisés, à l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité, dans les conditions suivantes :

- ⊗ Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation.
- ⊗ Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieur à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales susvisées.
- ⊗ A contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'inspecteur des installations classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières adaptées.

Renouvellement :

L'attestation de renouvellement de ces garanties financières, actualisées, sera transmise de la même façon au moins six mois avant leur échéance.

Sanction :

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation selon les modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Appel aux garanties :

Il sera fait appel aux garanties financières :

- ⇒ soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,
- ⇒ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément à l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Levée de la garantie financière :

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 - MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 16 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 17 - ARCHEOLOGIE

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 18 - CONTROLES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 19 - PLANS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation orienté sur un fond cadastral à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc...).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties non remises en état ...);
- l'emprise des zones remises en état.

Les valeurs des surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit à l'appui de la détermination de la garantie financière seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 20 - DOCUMENTS - REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 21 - VALIDITE - CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 22 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 23 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 - CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux prévue par le décret du 21 septembre 1977 devra être notifiée au Préfet au moins un an avant l'échéance de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant, ainsi que le calendrier des travaux correspondants.

ARTICLE 25 - PUBLICITE - INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de PLUVIGNER pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 26 - RECOURS

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de six mois suivant la publication de l'avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 27 - ABROGATION

Le récépissé de déclaration du 26 juillet 1994, et les arrêtés préfectoraux du 7 septembre 1994 et du 28 mai 1999 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 28

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de PLUVIGNER, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de LORIENT
- MM. les Maires de PLUVIGNER, LANDEVANT, CAMORS et LANDAUL
- ~~M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Lorient~~
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Hôtel de Blossac - 6, rue du chapitre - CS 24405 - 35044 RENNES cédex

- M. le Directeur Régional de l'Environnement
6, cours Raphaël Binet - CS 86523 - 35065 RENNES cédex

- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon - BP 6339 - 45064 ORLEANS cédex 02

- M. André COURTIAU, commissaire enquêteur
107, rue Paul Guieyesse - 56100 LORIENT

- M. le Directeur de la Société GEORGES Carrières
BP 26 - ZA de Poulvern - 56550 LOCOAL-MENDON

Vannes, le 30 JUIL 2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



J.P. CONDEMINÉ

POUR COPIE CONFORME
Pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau



Monique LEPAUTREMAT